

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-142

R-3539-2004

14 juillet 2004

---

**PRÉSENT :**

M. Normand Bergeron, M.A.P.  
Vice-président

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande du Distributeur concernant la dispense de recourir  
à la procédure d'appel d'offres pour des contrats  
d'approvisionnement de court terme*

## 1. LA DEMANDE

Le 8 juillet 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour des contrats d'approvisionnement de court terme en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi). Les conclusions recherchées sont :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

**DISPENSER** le Distributeur, conformément à l'article 74.1 in fine de la Loi, de recourir à la procédure d'appel d'offres pour des contrats d'approvisionnement de court terme de moins de trois (3) mois. »

La demande du Distributeur, ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55 à Montréal.

## 2. PROCESSUS DE TRAITEMENT DU DOSSIER

Dans l'exercice de sa compétence suivant l'article 74.1, la Régie examine la demande, les documents et informations fournis et décide de la procédure de traitement du dossier qui suit :

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit faire reconnaître son statut d'intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **6 août 2004 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

Conformément à l'article 11 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites. Toute contestation, par le Distributeur, des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **13 août 2004 à 12 h**.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie n'exige pas à ce stade-ci que les intéressés joignent un budget à leur demande d'intervention tel que le prévoit l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>3</sup>. La Régie donnera ses instructions à cet égard dans sa décision relative à la reconnaissance des intervenants.

Quant à la proposition du Distributeur de traiter la demande sur dossier, la Régie demande aux intéressés, qui produiront une demande d'intervention, d'indiquer s'ils ont des objections à formuler à ce sujet.

La Régie demande aussi au Distributeur de transmettre copie de la présente décision aux intervenants du dossier R-3470-2001 ainsi qu'aux soumissionnaires potentiels actifs dans le domaine qui ont été contactés lors des appels d'offres précédents du Distributeur.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>, notamment l'article 74.1;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>6</sup>;

### La Régie de l'énergie :

**DEMANDE** au Distributeur de transmettre copie de la présente décision aux intervenants du dossier R-3470-2001 ainsi qu'aux soumissionnaires potentiels actifs dans le domaine qu'il a contactés lors des appels d'offres;

**FIXE** l'échéancier suivant :

- **6 août 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des demandes d'intervention conformément aux instructions de la présente décision,
- **13 août 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes de statut d'intervenant;

---

<sup>3</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>5</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>6</sup> *Supra* note 3.

**DONNE** les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Distributeur,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou sur format WordPerfect, version 6 ou supérieure;

Normand Bergeron  
Vice-président

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.